

Service des Stupéfiants
Tél. : 02/5248305 en 02/5248265
Fax : 02/5248383
e-mail : narcotics@afmps.be

Circulaire n° 611
A l'attention des exportateurs de
substances stupéfiantes et/ou
psychotropes vers des grossistes
luxembourgeois.

Votre lettre du	Vos références	Nos références AFMPS/	Annexe(s)	Date
-----------------	----------------	--------------------------	-----------	------

Obligations concernant l'exportation de substances stupéfiantes et/ou psychotropes vers le Luxembourg

Madame
Monsieur,

Selon la législation actuelle¹, une autorisation d'exportation est toujours exigée en cas d'exportation de substances stupéfiantes et/ou psychotropes en dehors du territoire belge. Cette autorisation d'exportation est délivrée par l'afmps sur la base de votre demande d'autorisation d'exportation. Cette demande doit être accompagnée d'une autorisation d'importation délivrée préalablement par les autorités compétentes du pays importateur et qui vous a été envoyée par la firme étrangère importatrice.

Dans le cas d'une importation provenant de la Belgique (ou d'un autre pays avec lequel le Luxembourg forme une union douanière), les autorités luxembourgeoises ne délivrent pas d'autorisation d'importation, mais l'importateur luxembourgeois rédige lui-même un 'bon d'importation' qui vous est directement envoyé.

Le modèle de ce bon d'importation est fixé par les autorités luxembourgeoises et un modèle semblable est également utilisé dans le cadre du commerce national. Cette méthode de travail est fixée dans la législation luxembourgeoise².

Historiquement, ces bons d'importation n'ont jamais été liés à une autorisation d'exportation belge comme l'exige la législation belge avant l'expédition du colis. Les contrôleurs du Service des Stupéfiants ne sont également pas avertis pour effectuer un contrôle de ces colis. L'afmps ne reçoit l'exemplaire rose de ce 'bon d'importation' qu'après l'expédition des marchandises.

Cette méthode de travail n'est pas du tout conforme à notre législation et entrave le transfert à temps des données statistiques concernant l'importation et l'exportation de substances stupéfiantes et/ou psychotropes, comme l'exige l'OICS³.

¹ Arrêté royal réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique (art.3) et arrêté royal réglementant certaines substances psychotropes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique (art. 20 et art. 33).

² Règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (art. 1 en 2).

C'est pourquoi nous vous demandons de traiter ces 'bons d'importations' provenant du Luxembourg de la même façon que toute autre autorisation d'importation étrangère conformément à la législation belge, de sorte que le colis ne soit pas expédié sans autorisation d'exportation et ce, **d'ici le 15 juillet 2014 au plus tard.**

Les grossistes luxembourgeois ont déjà été informés de ce changement par les autorités luxembourgeoises. Dans cette communication, celles-ci recommandent aux grossistes luxembourgeois de commander des quantités suffisantes et d'éviter les petites commandes ou les commandes fractionnées.

Comme mesures transitoires et dans le souci d'éviter à tout moment une indisponibilité pour les patients luxembourgeois, en vue de l'adaptation en ce qui concerne la gestion de stocks par les grossistes luxembourgeois, nous acceptons jusqu'au 31/12/2014 ce qui suit:

1. Pour le moment, un contrôle par un fonctionnaire du Service des Stupéfiants pour sceller le colis ne sera pas exigé.
2. Exceptionnellement et uniquement en cas d'extrême urgence, le colis peut être expédié sans qu'une autorisation d'exportation ne l'accompagne. Toutefois, il faut toujours en informer le Service des Stupéfiants et demander une autorisation d'exportation à ce moment-là.

Vous pouvez également demander aux grossistes luxembourgeois de vous envoyer préalablement une version scannée du 'bon d'importation' par e-mail. A l'aide du nouveau système NDS-web, vous pouvez alors introduire très facilement une demande d'autorisation d'exportation.

NDS-web est une application-web de NDS⁴ permettant de soumettre des demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation par voie électronique. Vous retrouvez des informations complémentaires sur : <https://eforms.fagg-afmps.be>, où un manuel détaillé est disponible.

Si ce système vous intéresse, n'hésitez pas à contacter le Service des Stupéfiants pour de plus amples informations.

Concrètement, pour vous, ceci signifie après la réception du 'bon d'importation' :

1. Une demande d'autorisation d'exportation, accompagnée de cette 'autorisation d'importation' (bon d'importation), est adressée à l'afmps (par courrier ou par voie électronique) comme décrit sur notre site web : http://www.fagg-afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/
La soumission électronique des demandes via NDS-web réduira certainement la durée du traitement.
2. Si cette demande d'exportation est approuvée, vous recevrez par la poste une autorisation d'exportation en plusieurs exemplaires. Le but spécifique de chaque exemplaire est expliqué dans la marge droite de cet exemplaire.

³ Organe International de Contrôle des Stupéfiants

⁴ National Drugs control System, un système informatique développé par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) pour le traitement des obligations (inter)nationales concernant les substances stupéfiantes et/ou psychotropes. Ce programme est utilisé par le Service des Stupéfiants.

3. Après chaque exportation effective de marchandises, il convient de communiquer à l'afmps, dans les 10 jours, la date et les quantités effectives de cette exportation, et d'ajouter une copie de la facture liée à cette exportation.

Comme déjà communiqué en 2011 (voir annexe), nous vous rappelons que la mention 'for re-export' doit toujours figurer sur les demandes d'autorisations d'importation en vue de réexportation vers le Luxembourg. Selon les accords internationaux, ceci doit également être mentionné sur l'autorisation d'importation délivrée par l'afmps.

Le Service des Stupéfiants reste à votre disposition pour toute question et/ou remarque.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



Xavier De Cuyper
Administrateur général

December 2, 2011



Federal Agency for Medicines and Health Products

To whom it may concern.

The question has been asked whether an import of narcotics or psychotropics in Belgium can be guaranteed to have Belgium as the final destination. In the case such goods are imported in Belgium, the provisions of the single convention on narcotic drugs do give the possibility that these goods are re-exported to other countries, under the conditions of the single convention.

Exporters who wish to have better guarantees that the goods imported into Belgium have Belgium as their final destination can obtain this by mentioning in their application for an import certificate that the goods are not for re-export. The import certificate will then mention that the goods are not to be re-exported. On the other hand, if goods are imported into Belgium with the intention to be re-exported, this can also be mentioned on the application form, and the import certificate will then mention that the goods are destined to be re-exported.

The provisions for the export to the Grand Duchy of Luxembourg use a specialised form of import certificates, as stated in article 2 of the "*Règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*" (Luxembourgish law). This fact is fully known and accepted by the International Narcotics Control Board (INCB).

Xavier De Cuyper,

CEO of the Federal Agency for Medicines and Health Products